



Révision des statuts de Tourisme Bienne Seeland

Aide à la lecture :

Surligné en jaune :

- Passages qui ont été modifiés par rapport à la version initiale du 28 mai 2018, suite à la proposition de TBS pour l'AG 2025.

Surligné en bleu :

- Passages modifiés ou précisés à la suite des retours de seeland.biel/bienne et de la Ville de Bienne (retravaillés sur la base de l'échange du 30 octobre 2025 auquel ont participé Bernhard Bachmann (s.b/b), Florian Schuppli (s.b/b), Martin Wittwer (TBS), Oliver von Allmen (TBS) et Alain Bourgnon (Ville de Bienne)).

Dans la nouvelle version, l'écriture inclusive est utilisée et quelques améliorations linguistiques ont été apportées. Comme ces modifications ne changent ni le contenu ni le fond, elles ne sont pas mises en évidence par une couleur.

Bienne, le 2 juin 2026

La dernière révision des statuts a eu lieu lors de l'assemblée générale du 28 mai 2018.

ANCIEN	NOUVEAU
Statuts de Tourisme Bienne Seeland (TBS) conformément à l'AG du 28.05.2018	Statuts de Tourisme Bienne Seeland (TBS) conformément à l'AG du 28.05.2018 (version mise à jour le 30.10.2025)
Art. 1 : Raison sociale et siège La raison sociale « Tourisme Bienne Seeland » (ci-après TBS) désigne une association dans le sens des art. 60ss CC (droit des associations) dont le siège est situé à Biel/Bienne. L'association Tourisme Bienne Seeland est inscrite au registre du commerce.	Art. 1 : Raison sociale et siège La raison sociale « Tourisme Bienne Seeland » (ci-après TBS) désigne une association dans le sens des art. 60ss CC (droit des associations) dont le siège est situé à Biel/Bienne. L'association Tourisme Bienne Seeland est inscrite au registre du commerce.



Art. 2 : But

Le but de TBS est de promouvoir durablement le tourisme dans la région des Trois-Lacs. TBS est chargée d'élaborer, de mettre en œuvre et de développer le marketing touristique (portefeuille de produits, communication, prospection du marché). Les mesures seront prises conjointement avec les autorités compétentes ainsi que les organisations et les services intéressés par le tourisme.

L'association exerce principalement les activités suivantes :

- a) Exploitation d'un bureau administratif à but lucratif et d'un centre d'information (Info-Centre) proposant des services complets d'information, de réservation et de vente ;
- b) Défense des intérêts locaux de la commune politique de Bienne dans le secteur touristique, conformément au mandat de prestations séparé ;
- c) Défense des intérêts régionaux de l'association s.b/b dans le secteur touristique, conformément à la convention séparée ;
- d) Organisation, mise en place et soutien d'événements ;
- e) Soutien des organisations touristiques régionales ;
- f) Entretien des relations et collaboration étroite avec les institutions touristiques supérieures et régionales de même que les partenaires poursuivant les mêmes objectifs.

TBS est habilitée à effectuer les actions suivantes :

- Participation à des entreprises et collaboration au sein d'associations et de fondations,
- Réalisation de toute opération conforme au but poursuivi.

Art. 3 : Exercice comptable

L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 4 : Financement

TBS est financé par les cotisations des membres, les taxes de séjour/taxes d'hébergements, les contributions de seeland.biel/bienne (s.b/b) et du canton et les recettes provenant des prestations de services.

Art. 2 : But

Le but de TBS est de promouvoir durablement le tourisme dans la destination Bienne-Seeland. TBS est chargé d'élaborer, de mettre en œuvre et de développer le marketing touristique (offre de produits, communication, prospection du marché). Les mesures sont prises conjointement avec les autorités compétentes ainsi que les organisations et les services intéressés par le tourisme.

L'association exerce principalement les activités suivantes :

- a) exploitation d'un bureau administratif à but lucratif et d'un centre d'information (InfoCenter) proposant des services complets d'information, de réservation et de vente ;
- b) représentation des intérêts locaux de la commune de Bienne dans le secteur touristique, conformément au mandat de prestations séparé ;
- c) représentation des intérêts régionaux de l'association seeland.biel/bienne (s.b/b) dans le secteur touristique, conformément à la convention séparée ;
- d) organisation, mise en place et soutien d'événements ;
- e) soutien aux organisations touristiques de la destination ;
- f) entretien des relations et collaboration étroite avec les institutions touristiques supérieures et régionales ainsi qu'avec les partenaires poursuivant les mêmes objectifs.

TBS est habilitée à effectuer les actions suivantes :

- participation à des entreprises et collaboration au sein d'associations et de fondations ;
- réalisation de toute opération conforme au but poursuivi.

Art. 3 : Exercice comptable

L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 4 : Financement

TBS est financé par les cotisations des membres, une part des taxes de séjour et taxes d'hébergement, les contributions de s.b/b, de la Ville de Bienne et du canton. À cela s'ajoutent les recettes issues des prestations de services, telles que l'organisation de congrès, de séminaires et d'événements, ainsi que les revenus générés par la plateforme de réservation en ligne, exploitée en collaboration avec Jura & Trois-Lacs (J3L).



Art. 5 : Membres

Art. 5.1 : Membres de l'association et membres actifs

Les membres de l'association et les membres actifs peuvent être des personnes morales ou physiques. Les communes sont membres via s.b/b. Ils ont le droit de vote et s'engagent à verser la cotisation de base. Suite à une décision du comité, les organisations économiques (par exemple WIBS, PME, etc.) peuvent être admises en tant que membres libres (sans obligation de verser de cotisation).

Art. 5.2 : Membres d'honneur

Les personnes physiques dont l'apport à l'association a été particulièrement précieux peuvent, sur proposition du comité, être nommées membres d'honneur par l'assemblée générale. Les membres d'honneur sont exemptés du paiement de la cotisation.

Art. 5.3 : Communes membres

Les communes membres sont classées en deux catégories : les communes ayant des taxes de séjour / taxes d'hébergements et les communes sans taxes.

Art. 5 : Membres (cf. Règlement des cotisations)

Art. 5.1 : Membres de l'association et membres actifs

Les membres de l'association et les membres actifs peuvent être des personnes morales ou physiques. Les communes sont membres via s.b/b. Les membres ont le droit de vote et s'engagent à verser la cotisation de base. Sur décision du comité, les organisations économiques (par exemple WIBS, PME, etc.) peuvent être admises en tant que membres exonérés (sans obligation de verser de cotisation, **mais avec la possibilité de verser des contributions volontaires**).

Art. 5.2 : Membres d'honneur

Les personnes physiques ayant apporté une contribution particulièrement précieuse à l'association peuvent, sur proposition du comité, être nommées membres d'honneur par l'assemblée générale. Les membres d'honneur sont exemptés du paiement de la cotisation.

Art. 5.3 : Communes membres

Les communes membres sont classées en deux catégories : les communes avec des taxes de séjour/taxes d'hébergement et les communes sans taxes.

Art. 6 : Adhésion

Le comité directeur décide de l'affiliation des membres sur la base d'une déclaration d'adhésion écrite. Le comité constitue l'instance de recours.

Art. 6 : Adhésion

La direction décide de l'admission des membres, sur la base d'une déclaration d'adhésion écrite. Le comité constitue l'instance de recours.

Art. 7 : Départ

Le départ d'un membre peut être décidé pour la fin d'un exercice comptable uniquement. Il doit être annoncé par écrit trois mois auparavant au bureau administratif. Le membre sortant est redevable de toute cotisation échue et courante jusqu'à son départ. Il ne peut faire valoir aucun droit sur le patrimoine de l'association.

Art. 7 : Départ

La démission d'un membre ne peut intervenir qu'à la fin de l'exercice comptable. Elle doit être annoncée par écrit au bureau administratif au moins trois mois à l'avance. Le membre démissionnaire est redevable de toute cotisation échue et courante jusqu'à son départ. Il ne peut faire valoir aucun droit sur le patrimoine de l'association.

Art. 8 : Exclusion

Le comité est autorisé à exclure un membre dans les situations suivantes dûment justifiées :

- En cas de violation grave des intérêts de l'association ;
- En cas de non-respect, malgré sommation, de ses obligations financières envers l'association.

Le membre exclu peut faire appel par écrit auprès de l'assemblée générale dans un délai de 30 jours suivant la signification écrite de la décision d'exclusion. La décision de l'assemblée générale est définitive.

Art. 8 : Exclusion

Le comité est autorisé à exclure un-e membre dans les situations suivantes dûment justifiées :

- en cas de violation grave des intérêts de l'association ;
- en cas de non-respect, malgré sommation, de ses obligations financières envers l'association.

Les membres exclus peuvent faire appel par écrit auprès de l'assemblée générale dans un délai de 30 jours suivant la notification écrite de la décision d'exclusion. La décision de l'assemblée générale est définitive.



Art. 9 : Cotisations versées à TBS et services fournis par TBS pour les membres

Art. 9.1 : Cotisations de base

Les cotisations de base pour les membres de l'association sont fixées par l'assemblée générale et résumées dans un règlement séparé (voir annexe). Ce règlement fait partie intégrante des statuts.

La cotisation de base donne droit aux prestations suivantes de TBS :

- Participation à tous les événements organisés par TBS (Forum du Tourisme, Prix du Tourisme, etc.)
- Réception de toutes les newsletters et informations liées au secteur du Tourisme
- Production et distribution du guide touristique, sans nomination particulière
- Réception gratuite des brochures imprimées

Art. 9.2 : Services supplémentaires

Les communes ayant une réglementation en matière de taxes de séjour, leur organisation touristique locale et les autres membres de cette localité bénéficient de services supplémentaires, à condition qu'une partie des taxes de séjour/taxes d'hébergements (selon Art. 9.4) soit reversée à TBS, en plus de la cotisation de base.

- Exploitation d'un portail internet pourvu d'un système d'informations touristiques et de réservation.
- Gestion du calendrier des manifestations de la région des Trois-Lacs en collaboration avec les médias locaux.
- Brochures spéciales et thématiques
- Insertion gratuite d'une offre dans des newsletters thématiques
- Possibilité de placer des documents d'informations lors d'événements publics. Intégration dans des actions spéciales ou thématiques (imprimé ou électronique), en collaboration avec d'autres partenaires (Jura & Trois-Lacs, Suisse Tourisme, Made in Bern, Navigation du lac de Biemme, etc.).

Art. 9.3 : Services supplémentaires

TBS peut fournir des services particuliers en échange d'une compensation financière à convenir.

Art. 9.4 : Exceptions

Les exceptions de l'Art. 9.2 sont décidées par le comité directeur. Cela concerne par exemple les communes qui n'ont pas d'offres touristiques permanentes et qui accueillent occasionnellement des événements, régionaux ou supra-régionaux, de plus grande envergure (par ex : fête de lutte seelandaise ou cantonale, fête de la musique etc.).

Art. 9.5 : Taxes de séjour

La part des taxes de séjour/taxes d'hébergement versée à TBS est d'au moins CHF 1.- par adulte et par nuit et 0.50 CHF par enfant (pour autant que la commune perçoive des taxes auprès des enfants). Ces taxes sont dues en plus de la cotisation de base.

Art. 9 : Cotisations versées à TBS et services fournis par TBS pour les membres

Art. 9.1 : Cotisations de base

Les cotisations de base pour les membres de l'association sont fixées par l'assemblée générale et résumées dans un document séparé (voir annexe). Ce document fait partie intégrante des statuts.

La cotisation de base donne droit aux prestations suivantes de TBS :

- participation à tous les événements organisés par TBS (Forum du Tourisme, Prix du Tourisme, etc.) ;
- réception de toutes les newsletters et informations liées au secteur du tourisme ;
- **production et distribution de supports de communication ;**
- mise à disposition gratuite des brochures imprimées.

Art. 9.2 : Services supplémentaires

Les communes ayant une réglementation en matière de taxes de séjour, leur organisation touristique locale et les autres membres de ces communes bénéficient de services supplémentaires, à condition qu'une part des taxes de séjour/taxes d'hébergement (selon l'art. 9.4) soit reversée à TBS, en plus de la cotisation de base. **Par exemple :**

- exploitation d'un portail internet pourvu d'un système d'informations touristiques et de réservation ;
- gestion du calendrier des manifestations de la région en collaboration avec les médias locaux ;
- **présence sur les plateformes internet pertinentes ;**
- brochures spéciales et thématiques et **soutien à travers des campagnes sur les réseaux sociaux ;**
- intégration gratuite d'une offre dans des newsletters thématiques ;
- **intégration thématique dans les campagnes et les actions médiatiques, en collaboration avec Jura & Trois-Lacs et Made in Bern ;**
- possibilité de placer des documents d'informations lors d'événements publics. Intégration dans des actions spéciales ou thématiques (imprimées ou numériques), en collaboration avec d'autres partenaires (Jura & Trois-Lacs, Suisse Tourisme, Made in Bern, Société de Navigation du Lac de Biemme, etc.).

Art. 9.3 : Services supplémentaires

TBS peut fournir des services particuliers en échange d'une compensation financière à convenir.

Art. 9.4 : Exceptions

La direction statue sur les exceptions relatives à l'art. 9.2. Celles-ci concernent par exemple les communes ne disposant pas d'offres touristiques permanentes et qui accueillent occasionnellement des événements régionaux ou supra-régionaux (p. ex. : fête de lutte seelandaise ou cantonale, fête de la musique etc.).

Art. 9.5 : Taxes de séjour

La part des taxes de séjour/taxes d'hébergement versée à TBS est d'au moins CHF 1.- par adulte et par nuit et CHF 0.50 par enfant (à condition que la commune perçoive des taxes pour les enfants). Ces taxes sont dues en plus de la cotisation de base. **La taxe d'hébergement cantonale constitue également une contribution obligatoire pour les prestataires d'hébergement.**



Art. 10 : Organes

L'association est composée des organes suivants :

- a) Assemblée générale
- b) Comité
- c) Comité directeur
- d) Bureau administratif
- e) Organe de révision

Art. 10 : Organes

L'association est composée des organes suivants :

- a) assemblée générale ;
- b) comité ;
- c) bureau administratif ;
- d) organe de révision.

Art. 11 : Assemblée Générale

L'assemblée générale ordinaire (AG) se tient dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable.

Une AG extraordinaire peut être organisée chaque fois que le comité le décide ou lorsque au minimum 1/5 des membres actifs en font la demande par écrit en indiquant les motifs. La convocation à l'AG doit être adressée par écrit aux membres 20 jours au moins avant la date de l'assemblée et doit mentionner l'ordre du jour. Les délibérations de toute AG convoquée régulièrement sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises selon le scrutin majoritaire : la majorité absolue des votes valables au premier tour et la majorité relative au second. En cas d'égalité des voix, le suffrage par le sort en décide.

Les affaires à caractère matériel sont soumises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11 : Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire (AG) se tient dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable.

Une AG extraordinaire peut être organisée chaque fois que le comité le décide ou lorsqu'au minimum un cinquième des membres actifs en font la demande par écrit en indiquant les motifs. La convocation à l'AG doit être adressée par écrit aux membres 20 jours au moins avant la date de l'assemblée et doit mentionner l'ordre du jour. Les délibérations de toute AG convoquée en bonne et due forme sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les élections s'effectuent selon le scrutin majoritaire : la majorité absolue des votes valables s'applique au premier tour et la majorité relative au second. En cas d'égalité des voix, le tirage au sort est déterminant.

Les affaires à caractère matériel sont soumises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle de la/du président-e est prépondérante.

Art. 12 : Droit de vote

Chaque membre dispose d'une voix. L'association s.b/b dispose de 26 voix correspondant aux représentants des communes du Seeland. La représentation des membres entre eux est autorisée sur présentation d'une procuration écrite du mandant.

Art. 12 : Droit de vote

Chaque membre dispose d'une voix. L'association s.b/b, en tant que représentante des communes du Seeland, dispose de 26 voix. La représentation des membres entre eux est autorisée sur présentation d'une procuration écrite de la/du mandant-e.

Art. 13 : Tâches

Les tâches de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) Approbation du procès-verbal ;
- b) Approbation du rapport annuel et des comptes annuels après avoir pris connaissance du rapport des réviseurs ;
- c) Décharge accordée aux organes élus par l'AG ;
- d) Fixation des cotisations de base ;
- e) Prise de décision relative à l'ordre du jour et aux recours ;
- f) Election du président, des membres du comité et de l'organe de révision ;
- g) Nomination des membres d'honneur sur demande du comité ;
- h) Prise de décision relative aux modifications des statuts et à la dissolution de l'association.

Art. 13 : Tâches

Les tâches de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) approbation du procès-verbal ;
- b) approbation du rapport annuel et des comptes annuels après avoir pris connaissance du rapport de révision ;
- c) décharge des organes élus par l'AG ;
- d) fixation des cotisations de base ;
- e) prise de décision relative à l'ordre du jour et aux recours ;
- f) élection de la/du président-e, des membres du comité et de l'organe de révision ;
- g) nomination des membres d'honneur sur demande du comité ;
- h) prise de décision relative aux modifications des statuts et à la dissolution de l'association.



Art. 14 : Comité

Le comité est composé de 15 membres au maximum, y compris le président. Ces derniers sont élus en tenant compte d'une représentation appropriée des différents groupes d'intérêts. L'association s.b/b (y compris la Ville de Bienne) a droit à deux sièges au sein du comité. Il convient de soumettre des propositions de candidats à l'assemblée générale.

Le comité est composé de la manière suivante : 1 président, 2 représentants de l'association seeland.biel/bienne (y compris la Ville de Bienne), 3 représentants des transports publics (ASM, BSG, CFF, TPB), 2 représentants de l'hôtellerie, 1 représentant de la parahôtellerie, 1 représentant de la gastronomie, 2 représentants des associations touristiques locales, 1 représentant du tourisme rural, 2 représentants des entreprises commerciales, artisanales et de services.

Le comité est convoqué par écrit par le président ou au minimum 1/5 des membres. Ses délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises selon le scrutin majoritaire : la majorité absolue des votes valables au premier tour et la majorité relative au second. En cas d'égalité des voix, le suffrage par le sort en décide.

Les affaires à caractère matériel sont soumises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15 : Tâches

Les tâches du comité sont les suivantes :

- a) Dépôt des demandes à l'assemblée générale ;
- b) Approbation du rapport annuel et des comptes annuels pour l'exercice écoulé, à l'intention de l'assemblée générale ;
- c) Approbation du budget pour l'exercice à venir ;
- d) Prise de décision relative à l'exclusion de membres ;
- e) Election du comité directeur et du vice-président ;
- f) Engagement et licenciement du directeur ;
- g) Compétence pour s'opposer à des projets touristiques, notamment de construction, qui entrent dans le domaine de compétence de l'association.

Art. 16 : Comité directeur

Le comité directeur est composé de six membres du comité. Le président de l'association, de par sa fonction, préside également le comité directeur. Le directeur fait partie du comité directeur et dispose d'une voix consultative. Il a un droit de proposition. Il est permis d'octroyer le même droit à des représentants d'organisations qui collaborent étroitement avec l'association.

Le comité directeur se réunit sur invitation du président ou sur demande de trois membres au moins. Il convient de rédiger un procès-verbal des décisions prises pendant les séances. Il est possible de verser des jetons de présence aux membres du comité directeur en fonction de la situation financière de l'association.

Les délibérations du comité directeur sont valables en présence d'au moins trois membres. Les affaires à caractère matériel sont soumises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14 : Comité

Le comité se compose d'au moins 10 et d'au plus 15 membres, président-e compris-e. Ces derniers sont élus en veillant à la représentation appropriée des différents groupes d'intérêts. L'association s.b/b (y compris la Ville de Bienne) a droit à deux sièges au sein du comité. Les propositions de candidature doivent être soumises à l'assemblée générale.

Le comité se compose comme suit : 1 président-e, 1 représentant-e de l'association s.b/b, 1 représentant-e de la Ville de Bienne. Pour le reste de la composition du comité, la diversité des branches du secteur touristique est prise en compte.

Le comité est convoqué par écrit par la/le président-e ou au minimum un cinquième des membres. Ses délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les élections s'effectuent selon le scrutin majoritaire : la majorité absolue des votes valables s'applique au premier tour et la majorité relative au second. En cas d'égalité des voix, le tirage au sort est déterminant.

Les affaires à caractère matériel sont soumises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle de la/du président-e est prépondérante.

Art. 15 : Tâches

Les tâches du comité sont les suivantes :

- a) dépôt des demandes à l'assemblée générale ;
- b) approbation du rapport annuel et des comptes annuels pour l'exercice écoulé à l'attention de l'assemblée générale ;
- c) approbation du budget pour l'exercice à venir ;
- d) décision concernant les dépenses non budgétisées supérieures à CHF 20 000.- et inférieures à CHF 50 000.- ;
- e) prise de décision relative à l'exclusion de membres ;
- f) élection de la/du vice-président-e ;
- g) engagement et licenciement de la directrice/du directeur ;
- h) compétence pour s'opposer à des projets touristiques, notamment de construction, qui entrent dans le domaine de compétence de l'association ;
- i) constitution de groupes de travail non permanents pour traiter d'idées, de problèmes ou de défis spécifiques.

Art. 16 : Constitution de groupes de travail non permanents

Le comité peut, en cas de besoin, constituer des groupes de travail non permanents par décision à la majorité simple. Il en définit le mandat et les compétences et les dissout une fois leur mission accomplie.



Art. 17 : Tâches

Les tâches du comité directeur sont les suivantes :

- a) Analyse suivie de la conjoncture économique, des ressources et de la situation en matière de concurrence ;
- b) Elaboration de stratégies de mise en oeuvre des analyses ;
- c) Contrôle suivi des objectifs commerciaux et instructions relatives aux corrections à entreprendre ;
- d) Vérification des finances par le controlling ;
- e) Compétence pour modifier l'affectation de moyens dans le cadre du budget approuvé ;
- f) Prise de décision relative à des dépenses hors budget jusqu'à CHF 20'000.- par année ;
- g) Préparation des affaires du comité ;
- h) Prise de décision relative à l'adhésion des membres actifs.

Art. 18 : Bureau administratif

Le bureau administratif, à la tête duquel siège le directeur, est responsable de la mise en œuvre des stratégies et de la poursuite des objectifs commerciaux. Les centres d'information font partie du bureau administratif.

Le directeur dirige les affaires de l'association et est responsable de l'organisation interne.

Le contrat de prestations avec la Ville de Bienne et les directives de l'association s.b/b font partie intégrante de la direction et des objectifs commerciaux.

Art. 17 : Bureau administratif

Le bureau administratif à la tête duquel siège la directrice/le directeur, est responsable de la mise en œuvre des stratégies et des objectifs. **Le centre d'information fait partie du bureau administratif.**

La directrice/le directeur assure la gestion des affaires de l'association et est responsable de l'organisation interne.

Le contrat de prestations avec la Ville de Bienne et les directives de l'association s.b/b font partie intégrante des objectifs et de la gestion de l'association.

Le bureau administratif assume les tâches et responsabilités suivantes :

- a) **contrôle et gestion des finances et du budget (y compris un rapport semestriel à l'attention du comité à la fin du mois d'août de l'exercice) ;**
- b) **compétence de réaffecter des moyens au sein du budget approuvé (après concertation avec la/le président-e) ;**
- c) **décision relative à des dépenses non budgétisées allant jusqu'à CHF 20 000.– par an, notamment pour des projets ad hoc (avec l'accord de la/du président-e) ;**
- d) **préparation des affaires du comité (en collaboration avec la/le président-e) ;**
- e) **décision relative à l'adhésion de membres actifs.**

Art. 19 : Organe de révision

L'organe de révision peut être composé de deux réviseurs des comptes ou d'un fiduciaire élu. L'organe de révision doit être habilité à vérifier les comptes de l'association et à déposer un rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale.

Art. 18 : Organe de révision

L'organe de révision élu peut être composé de deux réviseuses ou réviseurs des comptes ou d'une fiduciaire. L'organe de révision doit être habilité à vérifier les comptes de l'association et à déposer un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale.

Art. 20 : Durée des mandats

Le président de l'association, les membres du comité, du comité directeur et de l'organe de révision sont élus pour une durée de trois ans renouvelables.

Art. 19 : Durée des mandats

La/le président-e de l'association, les membres du comité et l'organe de révision sont élus pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles. **La durée maximale de fonction est limitée à neuf ans. Les mandats déjà accomplis ne sont pas pris en compte.**

Art. 21 : Signature

Le comité directeur et le directeur représentent l'association vis-à-vis des tiers et signent collectivement à deux.

Art. 20 : Signature

Le/la président-e et la direction représentent l'association vis-à-vis des tiers et signent collectivement à deux (**p. ex. contrats**). **Pour les affaires opérationnelles, la directrice/le directeur signe individuellement.**



Art. 22 : Responsabilité

La responsabilité de l'association est engagée jusqu'à concurrence de son patrimoine social. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Art. 21 : Responsabilité

La responsabilité de l'association est engagée jusqu'à concurrence de son patrimoine social. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Art. 23 : Dissolution

La dissolution de l'association par l'AG nécessite l'approbation de deux-tiers des membres présents.

Art. 22 : Dissolution

La dissolution de l'association par l'AG nécessite l'approbation de deux tiers des membres présents.

La dissolution entraîne la liquidation de l'association par le comité sauf si l'assemblée générale a mandaté une autre personne pour le faire. L'assemblée générale dispose du patrimoine de l'association après remboursement des dettes.

La dissolution entraîne la liquidation de l'association par le comité, sauf si l'assemblée générale a mandaté une autre personne pour le faire. L'assemblée générale dispose du patrimoine de l'association après le remboursement des dettes.

Art 24 : Entrée du vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement après approbation de l'assemblée générale et remplacent les anciens statuts. Le règlement concernant la remise des taxes de séjour est valable dès le 1er janvier 2019.

Art 23 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement après son adoption par l'assemblée générale **du 2 juin 2026** et remplacent les anciens statuts. Le règlement concernant la remise des taxes de séjour est valable **depuis le 1^{er} octobre 2025**.

À approuver lors de l'assemblée générale du 2 juin 2026 à Bienne.

Le président :

Martin Wittwer

Le directeur :

Oliver von Allmen